



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° 22.12.189/ PM**

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**STATIONNEMENT ZONE BLEUE**  
**SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2131-1 et L 2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R411-21-1, R411-26 et R412-29 à 412-33,

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment le livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire,

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer les stationnements des véhicules sur le territoire communal,

**Considérant** la nécessité de réglementer en zone bleue le stationnement à divers endroits sur le territoire communal afin d'assurer une rotation optimale des places et notamment dans les zones commerçantes,

**Considérant** la nécessité de toiletter et de compléter les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux différentes zones bleues de la commune afin de les réunir en un seul et même arrêté,

Considérant les dernières décisions prises en CLSPD concernant le stationnement sur le Parking de la Médiathèque et plus précisément au niveau de bornes de rechargement électriques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'Arrêté municipal 21.01.106/ PM du 22/01/2021 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Centre ville : la zone bleue sera délimitée et règlementée commue suit :

- Place Vautravers: les 18 places du parking sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure.
- Rue de Chevannes : 1 place face au 1 Ter (distributeur Société Générale), l'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure. Une double place réservée aux transports de fonds au niveau du 1 bis, en dehors des ces emplacements le stationnement est strictement interdit.
- Rue du Général de Gaulle : les 2 places situées face au N°37 est les 3 places faces au N°39 « dépose minutes ». L'amplitude horaire de la zone bleue est de 9h00 à 19h00 sauf le lundi. La durée maximale est autorisée est de 15 minutes.
- Rue du Général de Gaulle : les 3 places au N°41 sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure.
- Rue du Général de Gaulle : les 3 places situées face au N°45 bis. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure.
- Rue du Marché couvert, le petit parking face à la sortie des Pompiers est en zone bleue les jeudis et dimanche de 08h00 à 14h00.
- Rue de la Fontaine : sur le parking de la Fontaine, les 4 places face au Boucher sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure.
- Rue du Martroy sur la portion du N°1 au N°33, 30 places sont en zone bleue incluant le parking de la maison des Associations (6 places), et la partie basse du parking du Conservatoire (6 places). L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure.

**ARTICLE 2** : Secteur Médiathèque / CCVE : la zone bleue sera délimitée et règlementée commue suit :

- Parking de la Poste : les 7 places le long de la rue de l'Aunette se trouvant dans le parking de la poste sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00 du lundi au vendredi et le samedi de 09h à 12h00. La durée maximale est de 1 heure.
- Rue Blanchard : côté impair les places du N°3 au N°7 les 6 places sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure.
- Rue du Martroy parking de la Médiathèque toutes les places équipées de bornes de rechargement destinées aux véhicules électriques sont en zone bleue (6 places). L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure 30 minutes.

**ARTICLE 4** : Secteur du Turelle : la zone bleue sera délimitée et règlementée commue suit :

- Rue de la Papeterie : les 13 places au droit du N°29 et 31 sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure 30 minutes.

- Rue de la Papeterie : les 4 places en épi devant le magasin Rapid Market sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 15 minutes.
- Rue Joseph-Louis Lesage : les 11 places du parking de l'école St Martin sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure.
  
- Rue de la Papeterie : Devant le Laboratoire d'Analyses Médicales, les 9 places sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure 30 minutes. En dehors des ces emplacements le stationnement est strictement interdit.
  
- Rue Pierre Curie : Devant la Pharmacie, les 5 places sont en zone bleue. L'amplitude horaire de la zone bleue est de 09h00 à 19h00. La durée maximale est de 1 heure 30 minutes, sauf pour la première place côté Tabac où le stationnement sera limité à 15mn maximum. En dehors des ces emplacements le stationnement est strictement interdit, notamment sur la partie matérialisée par une ligne jaune.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, sous la référence 22.12.189/ PM et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame la Directrice des services techniques communaux,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la police municipale de Ballancourt sur Essonne.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 07 décembre 2022**